



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **0000105/003**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

Algimouss S.A.  
Avenue de la Tessoualle 31  
BP 81204  
F-49312 Cholet Cedex  
France

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit Antimousse  
Adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Antimousse. Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/11/2007, une éventuelle demande de renouvellement doit être introduite avant le 31/08/2007.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

|  |   |  |
|--|---|--|
| Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 5585B (wijziging etikettering).doc |   |  |
| Personne de contact: d   | <a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a> |  |
| E-mail:  |   |  |
| Tel:   |   |  |
| Bureau:  |   |  |



**ACTE D'AUTORISATION**  
(modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 23/10/2003

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Antimousse** est autorisé, en vertu de l'article 8, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30/11/2007, une éventuelle demande de renouvellement doit être introduite avant le 31/08/2007.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Algimouss S.A.  
Avenue de la Tessoualle 31 - BP 81204  
F-49312 Cholet Cedex  
France  
numéro de téléphone : 0033/2 41 62 60 75 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Antimousse
- Numéro d'autorisation: 5585B
- But visé par l'emploi du produit: Algicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Liquide prêt à l'emploi
- Teneur et indication de chaque principe actif:

bromure de lauryldiméthylbenzylammonium (CAS 7281-04-1) : 27 g/l



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 10 Exclusivement autorisé en vue de combattre les algues, lichens ou mousses sur les matériaux de construction.

- Autres indications :

|   |   |
|---|---|
| N   | Dangereux pour l'environnement (+ symbole)  |
| R 50  | Très toxique pour les organismes aquatiques   |
| <i>Pour les produits destinés aux utilisateurs non-professionnels</i> |   |
| S 2   | Conserver hors de la portée des enfants   |
| S 23  | Ne pas respirer les aérosols  |
| S 24/25   | Eviter le contact avec la peau et les yeux  |
| S 26  | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste                         |
| S 29/56   | Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux |
| <i>Pour les produits destinés aux utilisateurs professionnels</i>     |   |
| S 23  | Ne pas respirer les aérosols  |
| S 24/25   | Eviter le contact avec la peau et les yeux  |
| S 26  | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste                         |
| S 60  | Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux  |
| S 61  | Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité                            |

Note : L'étiquetage N, R 50 a été attribué sur base de la toxicité du bromure de lauryldiméthylbenzylammonium pour les organismes aquatiques, pour lesquels la fiche de sécurité mentionne des valeurs < 10 mg/l, et, en absence de données plus précises, à cause du fait que la valeur EC50 pour la *daphnia* (l'organisme aquatique le plus sensible) varie entre 0,0058 – 0,03 mg/l pour ce qui concerne un autre sel de benzalkonium, le chlorure de C12-C16-alkyldiméthylbenzylammonium (CAS 68424-85-1). Les préparations mises sur le marché devront porter cet étiquetage au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de l'AR modifiant l'AR du 11/1/1993 qui transposera ladite directive.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Utiliser un litre pour 5 m<sup>2</sup> par pulvérisation ou badigeonnage.  
Applicable toute l'année, sauf par température inférieure à 5°C ou par très forte chaleur.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation.

§5. Classification du produit:

N : Dangereux pour l'environnement  
pas classé

Bruxelles, autorisé le 29/05/1985  
renouvelé le 25/11/1997  
prolongé le 22/09/1999  
modifié (dénomination commerciale et transfert) le 13/08/2001  
modifié (étiquetage) le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.